

Il est généralement admis que les bancs et les tables destinés aux filles ont des dimensions un peu moindres que celles ci-dessus.

Les dimensions précédemment indiquées pourront être également en usage dans les écoles renfermant une, deux, trois classes; il suffira dans ce cas de prendre pour point de départ les indications relatives aux différents âges des enfants.

Il est nécessaire de donner aux points d'appui des pupitres une forme très-échancrée propre à faciliter l'entrée et la sortie des élèves. On place à 0^m,06 ou 0^m,09 au-dessous du pupitre une planche munie d'un rebord sur laquelle l'enfant peut déposer ses livres.

Les encriers, fermés par un couvercle, se logent sur les parties planes du dessus du pupitre.

La distance des encriers les uns des autres se calcule ainsi : le premier encrier est à 0^m,45 de l'extrémité de la table en allant de gauche à droite, le second et les suivants à 0^m,36 de ceux qui précèdent, de sorte que si on mesure 0^m,45 par enfant, deux enfants placés côte à côte peuvent puiser dans le même encrier. Il est nécessaire que les plus grands élèves aient chacun un encrier consacré à leur usage particulier.

En avant des encriers doivent être réservées des rainures destinées à recevoir les crayons, canifs, plumes, etc...

§ XXVIII. — Les dimensions de la classe déterminent la façon dont les bancs seront placés dans cette classe.

Si la classe est très-large, on pourra ménager un passage central de 0^m,60 de large et deux passages latéraux le long des murs. Si la largeur de la classe ne permet qu'un seul passage, ce passage sera réservé au centre et les bancs poussés

jusqu'auprès du mur. Si deux passages sont possibles, ils seront ménagés le long des murs.

§ XXIX. — En plaçant les bancs des élèves il faut veiller à ce que la lumière leur arrive de gauche à droite. Entre deux rangs consécutifs de sièges doit être ménagé un passage suffisant pour permettre au maître d'examiner de près le travail de chaque élève sans être obligé de les troubler tous.

CANTON DE ZURICH.

RÈGLEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION
DES ÉCOLES¹.

(26 juin 1861).

ARTICLE I^{er}. — *Emplacement. — Situation. — Abords de la maison d'école.*

§ 1. — L'école doit s'élever dans un lieu salubre, à l'abri de l'humidité et dans un terrain libre et découvert.

§ 2. — Il faut dans le choix de l'emplacement destiné à une maison d'école avoir soin d'éviter le voisinage des routes, des ateliers bruyants ou la proximité d'établissements dont l'odeur est désagréable.

§ 3. — L'école doit le plus possible être rapprochée de la demeure des élèves.

§ 4. — Les dépendances d'une école comprennent une cour large et spacieuse pour les exercices physiques; dans cette cour doit se trouver une fontaine.

1. *Verordnung betreffend die Erbauung der Schulhauser.*

Il est également à désirer qu'un jardin réservé à l'instituteur soit ménagé auprès des bâtiments.

Les inspecteurs des écoles veilleront à ce que dans les écoles déjà construites, satisfaction soit donnée à ces exigences.

ARTICLE II. — *Des locaux nécessaires et de leur aménagement.*

§ 5. — Les locaux nécessaires à l'enseignement sont une classe distincte pour chaque division à la tête de laquelle se trouve un maître, une salle d'étude et un vaste espace clos et couvert réservé aux leçons données en commun.

Plusieurs classes peuvent être réunies pour se livrer ensemble à des exercices gymnastiques. L'administration chargée de diriger une série de classes peut également, si la chose ne lui paraît présenter aucune difficulté, laisser les mêmes locaux employés à des enseignements différents.

§ 6. — Chaque classe doit offrir une surface en rapport avec le nombre des enfants qu'elle est destinée à contenir; des passages suffisants pour assurer la circulation des élèves et la surveillance du maître; un espace libre devant le tableau et l'estrade, et enfin l'emplacement nécessaire à une armoire et à une table à tiroirs pour le maître.

§ 7. — En principe toute classe doit avoir la forme d'un rectangle mesurant deux parties en largeur et trois en longueur.

§ 8. — Dans les classes ordinaires les fenêtres doivent être percées dans les deux côtés longs, et autant que possible au nord et au midi; au milieu d'un des petits côtés ainsi privés de fenêtres se trouvera la chaire du professeur, avec un tableau de chaque côté; la face opposée enfin est réservée

à la porte d'entrée avec l'armoire d'un côté, la porte de l'autre.

§ 9. — L'espace ménagé en face des tableaux doit être de 1^m,50 de largeur; il faut donner 0^m,90 de largeur au passage du milieu et à ceux longeant les murs. Dans les grandes écoles, le passage qui conduit de la porte au bureau du maître, et qui sépare les garçons des filles, doit avoir 1^m,20 de largeur.

Dans les classes éclairées de trois côtés, les bancs doivent être disposés sur trois rangs avec deux passages au milieu et deux sur les côtés aboutissant au mur non percé de fenêtres.

§ 10. — L'installation du mobilier est soumise aux règles suivantes :

a. La largeur de la table doit être de 0^m,45, dont 9 restent horizontaux afin de recevoir l'encrier que ferment des coulisses mobiles. Sous la table est un rayon de 0^m,27 de largeur sur lequel les élèves déposent leurs livres. La hauteur de la table, mesurée du sol à la planche des encriers, est de 0^m,84 à 1^m,02, suivant la taille des élèves.

b. — Une distance de 0^m,75 doit être réservée entre l'extrémité du banc et le bord antérieur de la table. La hauteur des bancs, mesurée depuis le sol et y compris l'épaisseur de la planche, doit être de 0^m,54 à 0^m,66, sa largeur de 0^m,30. La table et le banc devront être réunis.

c. — Chaque enfant doit être éloigné de la table placée derrière lui d'au moins 0^m,45.

d. — Le passage entre deux tables doit avoir 0^m,24.

e. — Sous chaque table doit se trouver une traverse sur laquelle les enfants reposent les pieds.

f. — Chaque banc doit avoir un dossier; quand ce dos-

sier ne sera pas fermé par un mur ou par le devant d'une table, ce qui arrivera aux bancs extrêmes, il devra être établi pour ces bancs des dossiers particuliers.

§ 11. — Si une école désire avoir pour ses classes un mobilier différent du mobilier réglementaire, et consistant, par exemple, en sièges isolés avec dossiers élevés, elle doit demander l'autorisation de faire ce changement à l'administration de la circonscription, juge de l'opportunité du changement proposé et de l'intérêt qu'il peut offrir au double point de vue de l'instruction et de la santé des enfants.

§ 12. — Les dimensions de la classe se trouvent déterminées par les prescriptions des § 9 et 10, ainsi que par celles qui suivent.

a. Classe de 25 à 50 élèves. — Douze bancs à 4 places placés sur 6 doubles rangs recevront 48 élèves. Ces six rangs, avec 4 passages, occuperont 5^m,50, auxquels il faut ajouter l'espace devant le tableau, le passage entre les rangs, soit 3^m,60. La longueur totale de la classe est donc de 9^m,10.

La longueur d'un double rang de bancs occupant chacun 8 places est de 3^m,60; en ajoutant 2^m,70 pour les passages, on trouve 6^m,30 pour la largeur totale de la classe.

Une classe de 48 élèves ayant 9^m,10 de longueur et 6^m,30 de largeur aura donc de surface totale 57^m,33.

b. Classe de 50 à 75 élèves. — Sept doubles rangs de bancs contenant chacun 10 élèves, soit en tout 70, exigent avec les passages 6 mètres, auxquels il faut ajouter l'espace à réserver devant le tableau et le passage extrême, soit 3^m,60. La longueur de la salle sera donc de 9^m,60.

La longueur d'un double rang de bancs à 10 places est

de 4^m,50, auquel il faut ajouter 2^m,70 pour les passages, ce qui donne pour la largeur de la classe 7^m,20.

Une classe de 70 élèves ayant 9^m,60 de long et 7^m,20 de large aura donc 69^m,12 de surface.

c. Classe de 75 à 100 élèves. — Huit doubles rangs de bancs contenant chacun 12 places, soit en tout 96, exigent, avec les passages intermédiaires, 7^m,60, auxquels il faut ajouter, pour l'espace à réserver en avant et pour le passage extrême, 3^m,60, soit 11^m,20 en tout pour la longueur de la salle.

Un double rang de bancs pour 12 élèves, à 5^m,40 de long, non compris les passages intermédiaires, soit, en tout, 8^m,10 pour la largeur de la salle.

Une classe de 96 élèves ayant 11^m,20 de long et 8^m,10 de largeur aura donc 90^m,70 de surface totale.

Les administrations se préoccupant de la reconstruction de leurs écoles se conformeront aux indications qui précèdent. Elles ne perdront également pas de vue que leurs projets doivent prévoir l'accroissement du nombre d'élèves des écoles, et qu'il ne faut, par conséquent, pas se contenter de la surface strictement nécessaire.

Les écoles dont le nombre d'élèves atteint 100, doivent être divisées en deux classes.

§ 13. — La hauteur d'une classe doit être d'au moins 4 mètres dans les constructions neuves. Cependant une école, construite sur un lieu élevé ou occupant une situation lui permettant de recevoir une grande quantité d'air extérieur, peut voir la hauteur de ses classes réduite à 3^m,50.

§ 14. — Les fenêtres doivent avoir au moins 1^m,80 de hauteur et 1^m,20 ou 1^m,50 de largeur; l'espace entre les

montants et les moulures des fenêtres ne doit pas dépasser 0^m,15.

§ 15. — Dans toute classe, les fenêtres latérales doivent être à châssis mobile et les fenêtres de face à châssis ouvrant.

ART. III. — *Logements de maîtres*¹.

§ 16. — A chaque école est annexé un logement de maître. Le conseil d'instruction publique peut toutefois, pour des raisons dont il est juge, autoriser des exceptions.

Un logement de maître se compose de :

- a. — Une salle spacieuse avec une pièce contiguë;
- b. — Une cuisine;
- c. — Deux chambres à coucher (dont une au moins parquetée);
- d. — Un dépôt;
- e. — Une cave;
- f. — Un bûcher;
- g. — Des privés.

§ 17. — En principe, les logements de maîtres doivent être habités par les maîtres eux-mêmes; cependant ils peuvent être sous-loués dans les cas suivants :

1° Par l'administration supérieure de l'école;

a. — Si l'habitation est disposée à l'avance dans une école non encore prête à être occupée;

b. — Si le logement n'est pas conforme aux prescriptions du § 16 et qu'un certain laps de temps doive s'écouler avant son appropriation définitive.

2° Par le maître :

1. Les écoles rurales seules contiennent encore des logements de maîtres.

a. — S'il est célibataire ou tient une pension,

b. — Quand il peut accomplir sa tâche, tout en habitant une propriété particulière appartenant à lui ou à sa famille;

c. — S'il est obligé d'abandonner sa demeure officielle pour des raisons de santé.

§ 18. — La location d'un logement scolaire consentie par un maître n'est, du reste, valable qu'après l'approbation du conseil des écoles.

Dans les cas *a* et *b* du § 7, le loyer profite à la commission des écoles; mais elle doit, dans ce cas, tenir compte au maître d'une indemnité de loyer. Dans tous les autres cas, le loyer reste acquis au maître.

§ 19. — Dans tous les cas, la location n'est consentie qu'aux conditions suivantes :

a. — Le bailleur ne peut louer à aucun locataire exerçant un métier pouvant troubler le travail de l'école.

b. — Le locataire doit justifier d'un certificat du conseil communal attestant son honorabilité, ses habitudes d'ordre et de propreté.

c. — La location ne peut être faite pour plus d'un trimestre.

d. — Le maître ne pourra louer qu'avec l'autorisation de l'administration de l'école, autorisation approuvée par le conseil du district. Cette autorisation sera retirée toutes les fois que les intérêts de l'école l'exigeront.

e. — Le locataire est responsable de tous les dégâts résultant de l'usage des lieux qu'il occupe.

ART. IV. — *Des privés*.

§ 20. — Lorsque les privés ne pourront être établis